

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05-79 : Lors d'un retrait d'agrément pour un GAEC par la direction départementale de l'agriculture, qu'elles sont les formalités à accomplir au RCS ? Qu'elles en sont les conséquences pour le GAEC ?

Demande du tribunal de grande instance de Valence

Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) doivent être reconnus par un comité départemental ou régional composé de représentants de la profession agricole et de représentants de l'administration (Art. L.323-11 du Code Rural).

Sur déclaration du groupement ou d'office, le comité examine la situation des groupements qui, en raison d'une modification de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne paraissent plus pouvoir être regardés comme des GAEC (Art. R.323.21 du même code).

En application des dispositions de l'article R.323-22, les décisions de retrait devenues définitives sont déposées au secrétariat du comité, lequel avise le greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé aux fins de mention d'office au RCS, laquelle est faite sans frais.

Ce retrait d'agrément entraîne pour le GAEC l'obligation de procéder, soit à une modification lui permettant de remplir les conditions de l'agrément, soit à la transformation en une société d'une autre forme, soit à sa dissolution.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de retrait d'agrément d'un GAEC par le comité départemental, le greffier doit mentionner au Registre du commerce et des sociétés, d'office et sans frais, la décision qui lui est notifiée par le secrétariat de ce comité.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 16 mars 2006
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER